

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORRÈZE

N° 2024 - 010

**Arrêté portant autorisation d'un tir de feu d'artifices ou
spectacle pyrotechnique
Et sur l'interdiction de circulation et de stationnement des
véhicules**

Le Maire de la Commune de Corrèze,

Vu article L 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Décret N° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret N° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

Vu la requête de Monsieur le Maire en date du 14 mai 2024,

Vu la déclaration dont récépissé a été délivré sous le **numéro d'enregistrement 2024/07-0008** par la Direction des Services du Cabinet - Bureau des Sécurités de la Préfecture de CORREZE;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de régler le tir du feu d'artifices ou du spectacle pyrotechnique sur le territoire de la commune de **Corrèze**

ARRÊTE

Article 1: La ville de **Corrèze** est autorisée à faire tirer un feu d'artifices le **14 juillet 2024** à partir de **22h00 – esplanade du Collège Bernadette CHIRAC**
L'accès du public, ainsi que le stationnement de tous véhicules seront interdits à 105 mètres du lieu du tir du feu d'artifices, sauf sur les endroits délimités à cet effet.

Cette interdiction de stationnement des véhicules et des spectateurs **s'applique également aux propriétés privées** qui se trouvent à l'intérieur de la zone de sécurité.

Article 2: La circulation sur les voies suivantes : « **rue de la Chapelle** » et « **rue des Ecole** » entre les garages de la commune, le bâtiment des maîtres et la maison de **M. Dubech** sera interrompue et les voies barrières de façon à ce qu'aucun véhicule ne puisse accéder **de 18 H à 24 H**
La circulation sur ces voies sera réservée aux véhicules de secours, si nécessaire, de **18 H à 24 H**

Article 3 : Les dispositions matérielles concernant la prise en compte de la sécurité publique devront faire l'objet de la bonne mise en place et de la surveillance par les organisateurs durant le déroulement de la manifestation.

Article 4 : La mise en œuvre du feu d'artifices (ou spectacle pyrotechnique) est placée sous la responsabilité de Mr **STOPYRA Serge** chargé de veiller au transport et à la

réception des artifices, au montage et à l'exécution du spectacle pyrotechnique, conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Article 5 : A l'issue du spectacle les artificiers assureront le nettoyage des déchets d'artifices et l'enlèvement des artifices inutilisés ou défectueux, qui seront traités selon les instructions du fournisseur.

L'enlèvement des débris pyrotechniques (coques, papiers, chasses bois...), devront être pris en charge par les services techniques par la ville.

Article 6 : La zone de tir **est déterminée et notée sur le plan joint au dossier technique.** Cette zone sera délimitée par un barriérage de sécurité, **mise en place par les services techniques de la ville.** Elle sera interdite au public durant les phases de montage, tir et nettoyage du spectacle.

Elle comportera des moyens de lutte contre l'incendie, dimensionnés en fonction de la nature des risques (mis en place par la commune). Elle comprendra un point d'accueil des secours, matérialisé par une affichette portant la mention "Point d'accueil des secours"

Article 7 : **la Commune prendra** toutes les dispositions jugées nécessaires **pour informer le public de ces dispositions.**

Article 8 : Toute infraction portant sur le stationnement précité à l'article 1er sera réprimée par les services de police ou de gendarmerie, et le contrevenant verra sa responsabilité entièrement engagée.

Article 9 : L'organisateur est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera non seulement **publié et affiché**, selon l'usage courant, mais également **placardé à tous les accès du lieu du Feu d'artifice**, pendant la période d'interdiction de stationnement,

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- Monsieur le Président de Tulle Agglo,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Corrèze,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Corrèze,
- SAS Auterie Devaud (responsable de la mise en œuvre),

Fait à Corrèze, le 16 mai 2024,

Le Maire,



Jean-François ABBAT

